

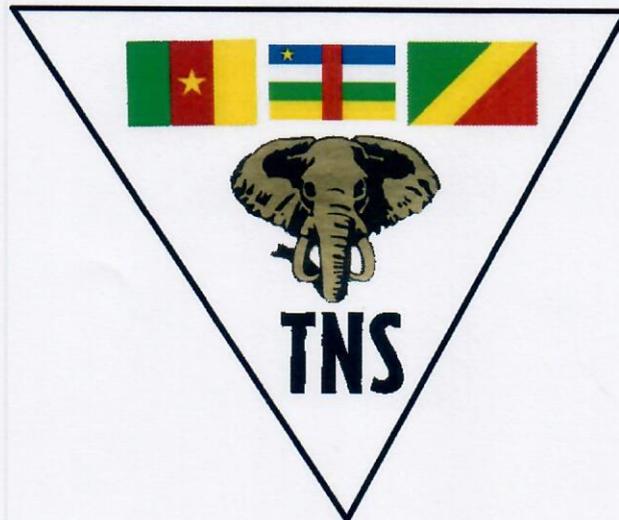
**COMMISSION DES FORETS D'AFRIQUE CENTRALE
(COMIFAC)**

**PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LA CIRCULATION DES TOURISTES DANS LE TRI-
NATIONAL DE LA SANGHA - TNS**

ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE :

**LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN,
LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,
LA REPUBLIQUE DU CONGO**

**DANS LE CADRE DE L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF A LA MISE EN
PLACE DU TRI NATIONAL DE LA SANGHA (TNS)
(SIGNE A YAOUNDE LE 07 DECEMBRE 2000)**



PROJET DE PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA CIRCULATION DES TOURISTES DANS LE TRI-NATIONAL DE LA SANGHA - TNS

Les Gouvernements de :

- la République du Cameroun ;
- la République Centrafricaine ;
- la République du Congo,

Collectivement désignés les Etats-Parties, puis individuellement Etat-Partie :

CONSIDERANT les dispositions de l'Accord de Coopération relatif à la mise en place du Tri-National de la Sangha (TNS) signé à Yaoundé le 07 Décembre 2000 et ratifié par les Etats-Parties ;

CONSIDERANT les dispositions de l'Accord de la Circulation du personnel TNS (Tri-National de la Sangha) signé à Brazzaville le 2 Février 2005 par les Etats-Parties ;

CONSIDERANT l'inscription du Tri-National de la Sangha (TNS) sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO le 1^{er} Juillet 2012 à Saint Petersburg en raison de ses Valeurs Universelles Exceptionnelles ;

CONSIDERANT leur intérêt commun à conserver l'écosystème forestier du Bassin du Congo qui constitue non seulement un riche patrimoine universel, mais également un important pôle de développement économique et un cadre de vie irremplaçable pour les communautés riveraines ;

SOUCIEUX de faire du TNS une destination écotouristique unique d'une part, et de mettre en valeur les ressources naturelles pour le développement économique et l'amélioration des conditions de vies des populations du TNS d'autre part ;

Ont décidé de conclure le présent Protocole d'Accord.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Les Etats-Parties s'engagent à mettre en place un règlement pour faciliter la circulation des touristes dans le TNS.

Article 2. Au sens du présent protocole, « touriste dans l'espace TNS » est toute personne physique qui vient en visite dans les sites du TNS dans le but d'observer et d'apprécier ses ressources naturelles et/ou ses cultures traditionnelles.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE CIRCULATION DU TOURISTE DANS L'ESPACE TNS

Article 3. La circulation du Touriste dans l'espace TNS, est assujettie à l'obtention auprès des autorités compétentes d'un Visa de l'Etat-Partie d'entrée.

Article 4. Le Visa est unique à plusieurs entrées lorsque le Touriste de l'espace TNS entre par un Etat-Partie, visite le TNS, et ressort par le même Etat-Partie.

Article 5. Le Touriste de l'espace TNS doit détenir au moins deux visas au cas où celui-ci entre par un Etat-Partie, visite le TNS et ressort par un autre Etat-Partie.

Article 6. Aux fins de bénéficier des dispositions des articles 3, 4 et 5, tout Touriste de l'espace TNS doit obtenir un badge et une fiche signalétique auprès des Services de Conservation du Parc National de l'Etat-Partie d'entrée dans l'espace TNS.

Article 7. 1- Le badge du Touriste de l'espace TNS est préalablement signé par les Préfets des trois Départements des Etats-Parties du TNS.

2- Ce badge porte au Recto, un numéro de référence ainsi que les signatures des Trois Préfets, et au verso la carte du TNS, associée avec la mention Aire Géographique de validité du Badge.

Article 8. L'utilisation du badge du touriste de l'espace TNS est accompagnée d'une Fiche Signalétique signée par le responsable du Parc National de l'Etat-Partie d'entrée.

Article 9. La Fiche Signalétique, associée au Badge du Touriste de l'espace TNS, porte les informations ci-après :

- Numéro de Référence ;
- Nom et prénoms ;
- Date et lieu de naissance ;
- Profession ;
- Nationalité ;
- Numéro de passeport ;
- Numéro de Visas ;
- Date de délivrance de visas ;
- Date d'expiration de visa ;
- Date d'arrivée dans l'espace TNS ;
- Date de départ de l'espace TNS ;
- La Provenance ;
- Parc National d'entré dans le TNS ;
- Itinéraire dans le TNS ;
- Parc National de Sortie du TNS ;
- Visa du Responsable du Parc National à l'entrée ;
- Visa du Responsable du Parc National à la sortie ;
- Une mention selon laquelle le badge et la fiche signalétique ne sont valables que dans l'espace TNS.

Article 10 : 1- Le Badge et la fiche signalétique sont remis au touriste après vérification et enregistrement par le service de conservation du Parc National d'entrée ;

2- Le Badge et la fiche signalétique sont présentés aux services de l'émi-immigration aux postes frontières, ainsi qu'à toute réquisition des autorités en charge du contrôle ;

3- Le Badge et la fiche signalétique sont restitués au service de conservation du Parc National de sortie au terme de la visite dans l'espace TNS

Article 11. Le badge et la fiche signalétique du Touriste de l'espace TNS ne dispensent pas son détenteur du paiement des taxes d'entrée dans les parcs nationaux tel que prévu par la réglementation en vigueur de chaque Etat partie.

Article 12. Les statistiques de circulation des touristes sont compilées, rapportées à chaque session du Comité Tri-national de Planification et d'Exécution (CTPE), et transmises au Comité Tri-national de Suivi (CTS), puis au Comité Tri-National de Supervision et d'Arbitrage (CTSA).

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13. La mise en œuvre du présent protocole est supervisée par le Comité Tri-national de Suivi (CTS).

Article 14. Aucune disposition prévue dans le présent protocole ne doit être en contradiction avec celles de l'Accord de Coopération relatif à la mise en place du TNS.

Article 15. Les différends nés de l'application ou de l'interprétation du présent protocole seront réglés par le CTSA.

Article 16. Toute modification du présent protocole d'accord doit être approuvée par le CTSA.

Article 17. Le présent protocole d'accord devient caduc en cas de résiliation de l'accord de coopération relatif à la mise en place du Tri-national de la Sangha entre les trois pays.

Article 18. Le présent protocole d'accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée indéterminée.

Fait, le **17 OCT 2019**

En trois exemplaires originaux, en langue française, les trois faisant foi.

Pour le Gouvernement de la République du Cameroun,



05 SEPT 2019

S.E. Monsieur Jules Doret NDONGO
Ministre des Forêts et de la Faune

Pour le Gouvernement de la République du Congo,



S.E. Madame Rosalie MATONDO
Ministre de l'Economie forestière

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine



S.E. Monsieur Amit IDRIS
Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche

Annexes :

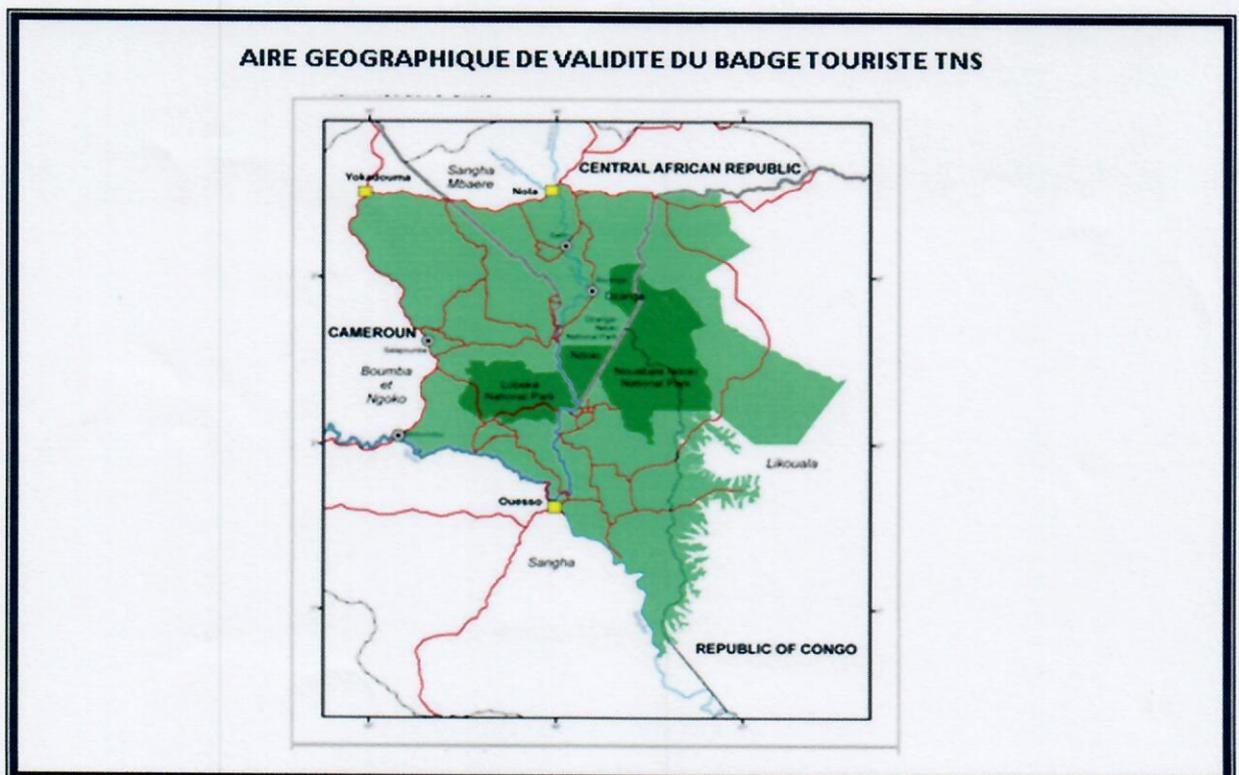
- *Prototype de badge et de fiche signalétique du Touriste TNS*
- *Carte schématique des modalités de circulation du Touriste TNS*

Prototype de badge du Touriste TNS

- Recto



- Verso



TRI-NATIONAL DE LA SANGHA (TNS)

République du Cameroun
République Centrafricaine
République du Congo



Fiche signalétique du touriste dans l'espace TNS

Références N°

Nom et Prénoms :

Date de Naissance Lieu de Naissance

Nationalité : Profession

Passeport N° Date de délivrance Date d'expiration

N° du visa Date de délivrance Date d'expiration

En provenance de :

Date d'arrivée dans l'espace TNS Date de départ de l'espace TNS

Parc National d'entrée dans le TNS:

Itinéraire dans l'Espace TNS :

.....

Parc National de Sortie du TNS:

Visa du responsable Parc National à l'entrée

Signature et empreintes du touriste

Visa du responsable Parc National à la sortie

*NB. Le badge et la fiche signalétique du touriste ne sont valables que dans l'espace TNS
La fiche est délivrée en trois exemplaires (une au touriste, 02 pour les Parc Nationaux à l'entrée et à la sortie et l'autre en archive)
Le badge et la seconde fiche est déposé au service de l'Aire Protégée de Sortie*

